

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MONT-SAINT-AIGNAN ENERGIE VERTE

43, Avenue du mont aux Malades
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : UDRD.2025-04-T-204

Code AIOT : 0005801277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement MONT-SAINT-AIGNAN ENERGIE VERTE implanté 43, Avenue du mont aux Malades 76130 Mont-Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une action nationale sur les appareils de combustion de taille moyenne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONT-SAINT-AIGNAN ENERGIE VERTE
- 43, Avenue du mont aux Malades 76130 Mont-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0005801277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORIANCE exploite sur le site MAEV une chaufferie urbaine, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie. La chaufferie comprend deux sites ICPE : un site soumis à déclaration (chaudière biomasse), et un site soumis à autorisation (chaudières au gaz, avec secours au fioul, et moteurs de cogénération). C'est ce second site qui est concerné par le présent rapport, il est composé des appareils de combustion suivants :

-4 moteurs de cogénération (moteur n°1, n°2, n°3 et n°4) d'une puissance unitaire de 2,52MW PCI chacun. Fonctionnant au gaz naturel et mis en services en 2009.

-1 moteur de cogénération (moteur n°5) d'une puissance unitaire de 2,34MW PCI. Fonctionnant au gaz naturel et mis en service en 2023.

-1 chaudière (chaudière n°2) d'une puissance de 6 MW PCI fonctionnant au gaz naturel et mis en service en 2015.

-1 chaudière (chaudière n°3) d'une puissance de 16 MW PCI fonctionnant au gaz naturel ou fioul domestique et mis en service en 2008.

-1 chaudière (chaudière n°4) d'une puissance de 11,91 MW PCI fonctionnant au gaz naturel ou fioul domestique et mis en service en 2010.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 46,33MW.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection est également l'occasion d'acter le passage de l'établissement du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement. En effet, le groupe Coriance, dans un courrier du 20 décembre 2022 a rappelé que son établissement est autorisé au titre de la législation ICPE par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2015, sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'établissement est classé sous le régime de l'enregistrement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Registre MCP | Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 à R.515-116 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 5 | Surveillance | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81 | Demande d'action corrective | 7 mois |
| 9 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis | Demande d'action corrective | 7 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 2 | App. destinés à | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| | venir en secours électrique ou défaillance technique | article Art.56-II | |
| 3 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63 | Sans objet |
| 4 | Démarrage et arrêt | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64 | Sans objet |
| 6 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 | Sans objet |
| 7 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80 | Sans objet |
| 10 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation a présenté des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) sur le dernier contrôle de ses émissions atmosphériques sur la chaudière n°3 ainsi que sur ses moteurs à cogénération. L'exploitant justifie ces écarts par l'abaissement au 1er janvier 2025 des VLE, l'établissement ayant été conforme l'année précédente. Il a donc présenté à l'inspection lors de la visite un plan de retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 à R.515-116 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP |
| Prescription contrôlée : |
| <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; |

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Constats :

L'exploitant a bien communiqué à l'autorité compétente le nom, le siège social de l'exploitant, l'adresse du lieu où l'installation est implantée. Le type d'installation de combustion y est bien inscrit : "chaudière" et "autres moteurs" ainsi que les combustibles pouvant être utilisés : "gaz naturel" et "fioul domestique" et en quelle proportion.

Le code NACE est bien référencé, le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne également.

Cependant, une mise à jour est nécessaire concernant la puissance thermique nominale déclarée, qui diffère en effet, de ce qui a été déclaré par l'exploitant à l'inspection précédemment à la visite, sans pour autant que cela n'ait d'incidence sur le régime de l'entreprise auquel est soumis l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Pour la chaudière n°4, l'exploitant avait fourni dans un courrier du 20 décembre 2022 une attestation de fonctionnement dans laquelle il s'engageait à faire fonctionner la chaudière à gaz n°4 pour une durée inférieure à 500h/an.

De plus, le jour de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection un relevé annuel des heures

d'exploitation. Il y apparaissait que la chaudière n°4 avait fonctionné 247h au cours de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Sur la partie cogénération, un dispositif de traitement secondaire de réduction des émissions est installé, il s'agit d'un système de galets catalytiques qui permet de faire diminuer les rejets de CO et NOx.

Les consignes générales d'exploitation et de maintenance d'une cogénération-moteur ont été transmises à l'inspection. Dans celles-ci y est notamment inscrit :

"en cas de dysfonctionnement ou de défaillance du dispositif de traitement des fumées supérieur à 24h, il est obligatoire d'arrêter la cogénération."

"Tout défaut ou anomalie doit faire l'objet d'une recherche afin d'en déceler la cause et y remédier."

"Si l'évènement engendre un impact sur site (rejets dans l'air ou dans l'eau anormaux, bruit, fumée ou poussières rejetées, dégradations au-delà des clôtures du site, etc.) ou concerne des personnes extérieures à Coriance (accidents survenus sur le site) la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (...) doivent être informés."

Ces consignes sont affichées dans la salle de pilotage de la partie cogénération.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une mesure en continu de ses rejets en CO et NOx sur tous ses appareils de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Démarrage et arrêt

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt |
| Prescription contrôlée : |
| Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. |
| Constats : |
| Les consignes concernant les phases de démarrage et d'arrêt sont bien inscrites et affichées dans les locaux d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Surveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance |
| Prescription contrôlée : |
| III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. |
| IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. |
| Constats : |
| L'autosurveillance est réalisée par l'intervention d'un bureau de contrôle. Celui-ci contrôle notamment toutes les VLE applicables aux moteurs de cogénération (gaz naturel) et aux générateurs (gaz naturel) : CO et NOx. Les rejets relatifs aux émissions liées à la combustion de fioul n'ont quant à eux pas été contrôlés, l'exploitant ayant indiqué que le combustible fioul n'avait pas été utilisé dans les appareils de combustion sur les trois dernières années. Les chaudières comme les moteurs à cogénération font également l'objet d'une autosurveillance continue sur le monoxyde de carbone (CO) ainsi que sur les oxydes d'azotes (NOx). L'exploitant a |

affirmé le jour de l'inspection que les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL2 et AST et que ceux-ci font l'objet d'un entretien de maintenance tous les 6 mois. Pour autant, il a été constaté que les rejets mesurés par le bureau de contrôle le jour de son intervention étaient plus élevés que ceux mesurés en continu ce même jour.

Une des hypothèses envisagées pour expliquer ce décalage serait le différent positionnement des sondes de mesures dans les conduits. De plus, l'exploitant a précisé qu'une partie des analyseurs d'autosurveillance continue mis en place sur les installations étaient en maintenance le jour de l'intervention et qu'il s'agissait d'un matériel de prêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection conseille donc à l'exploitant de prendre en compte ce décalage afin d'anticiper tout dépassement de VLE en attendant le retour de son matériel d'autosurveillance. L'exploitant transmettra le dernier rapport QAL2 ou AST de ce matériel avant la prochaine saison de chauffe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

Les mesures des émissions atmosphériques ont été effectuées par un organisme agréé Cofrac. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport annuel des émissions atmosphériques pour les années 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Mesure périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an**Prescription contrôlée :**

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW,
- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Pour la chaudière n°4, seul appareil de combustion pour lequel l'exploitant s'est engagé à le faire fonctionner moins de 500h par an, une mesure des émissions atmosphériques a été réalisée du 15/01/2024 au 18/01/2024. Les émissions étaient conformes aux VLE prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Mesure périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conformité des VLE**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant à présenté à l'inspection ses deux derniers contrôles des émissions atmosphériques. Un contrôle des émissions de l'ensemble des appareils de combustion a été réalisé en 2024 et les émissions atmosphériques étaient conformes aux VLE prescrites. En revanche, les contrôles réalisés sur l'année 2025 montrent des non conformités sur :

- moteurs de cogénération : mesure des COV_{NM} à 16.9 mg/Nm3 pour une VLE à 15 mg/Nm3
- chaudière n°3 : mesure de NOx à 114mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm.

Concernant cette non-conformité sur les NOx, l'exploitant avance notamment un abaissement des VLE de 120 à 100 mg/Nm3 au 1er janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire parvenir à l'inspection les résultats des émissions atmosphériques suite à la contre-visite du bureau contrôleur. Si la non-conformité n'est pas résolue, l'exploitant devra revenir vers l'inspection pour compléter son plan d'actions correctives (cf point de contrôle suivant) avec un calendrier d'exécution pour parvenir à la conformité avant la prochaine campagne de chauffe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE

Prescription contrôlée :

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art.83-bis

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Face au non-respect des valeurs limites d'émissions, l'exploitant a présenté le plan d'actions suivant :

Pour la chaudière n°3 :

1. Faire intervenir un mainteneur dans le but d'ajuster les réglages de la chaudière afin de faire diminuer les rejets de NOx sans augmenter les rejets de CO. Cette intervention devait avoir lieu le 28 mars 2025 selon l'exploitant.
2. A la suite de ces ajustements, l'exploitant prévoit de faire intervenir de nouveau le bureau de contrôle afin de vérifier la conformité des émissions avec les nouveaux réglages aux VLE.
3. En cas de valeurs toujours supérieures aux VLE, l'exploitant a proposé de réduire le fonctionnement de la chaudière n°3 à moins de 500h et d'utiliser la chaudière n°4 en

chaudière "principale". En effet, la chaudière n°4 présentait des valeurs de rejets plus faibles en NOx lors du dernier contrôle des émissions qui a été réalisé en 2024 (102mg/Nm3). Bien qu'aujourd'hui cette valeur de rejet ne serait également plus conforme aux VLE applicables, la marge de progression pour atteindre la conformité paraît plus facile à atteindre.

4. Si aucune des solutions ci-dessus ne fonctionne, l'exploitant envisage en dernier recours de changer le brûleur pour un brûleur bas-NOx.

Pour les moteurs de cogénération :

1. Une opération afin de changer les galets catalytiques sur les 4 moteurs était en cours le jour de l'inspection.
2. Le mainteneur doit intervenir pour opérer sur le brûleur afin d'ajuster les réglages si nécessaire.
3. Enfin, il est prévu d'organiser une contre-visite par le bureau contrôleur afin de mesurer de nouveau les émissions atmosphériques. A noter que l'exploitant devra attendre pour cela la prochaine saison de chauffe et le droit d'émettre de nouveau de l'électricité sur le réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection les résultats des émissions atmosphériques suite à la contre-visite du bureau de contrôle, pour la chaudière n°3 et les moteurs de cogénération, dès que possible, et au plus tard sous 7 mois. Si la non-conformité n'est pas résolue, l'exploitant devra également présenter la suite du plan d'actions en accompagnement de ces résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des

suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'exploitant a bien transmis à l'inspection un examen de son installation en date du 07/04/2016. Un nouvel examen est bien prévu par l'exploitant au cours de l'année 2026 dans le respect de la périodicité opposable.

Type de suites proposées : Sans suite